

BGer 4A_150/2023 vom 30. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_150_2023

FR: TF 4A_150/2023 du 30 novembre 2023

IT: TF 4A_150/2023 del 30 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par la partie demanderesse qui a succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF), contre un arrêt final (art. 90 LTF), rendu sur appel par le Tribunal supérieur du canton de Vaud (art. 75 LTF), dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) dont la valeur litigieuse dépasse 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) ou ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

La recourante se plaint de la qualification erronée de son contrat, lequel a été qualifié de stage non rémunéré et non de contrat de travail. La recourante invoque une violation de l' art. 320 al. 2 CO en lien avec l' art. 18 al. 1 CO .

Il convient d'abord de qualifier le contrat conclu par les parties (consid. 4), puis d'examiner si celui-ci viole l' art. 320 al. 2 CO (consid. 5).

E. 4.1

La qualification du contrat est une question de droit (ATF 131 III 217 consid. 3, arrêts 4A_141/2019 du 26 septembre 2019 consid. 4.1, 4A_602/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.1); le tribunal examine d'office quelles sont les règles applicables au contrat conclu par les parties et, en particulier, lesquelles sont impératives. La cour cantonale a établi la volonté réelle des parties au moment de l'échange des manifestations de volonté, le contexte général dans lequel cet échange a eu lieu ainsi que la manière dont les parties ont exécuté le contrat.

E. 4.2

La cour cantonale a retenu que la recourante (1) ne disposait pas d'une expérience de 30 ans dans la comptabilité, (2) que selon les témoignages de son collègue D._____, elle n'effectuait pas de travail plus qualifié que les autres stagiaires, (3) qu'elle était même, durant les derniers mois de son activité, uniquement chargée d'effectuer du classement, (4) et qu'elle disposait d'une formation "assez faible" en matière de comptabilité, en tout cas pas supérieure à celle des stagiaires de la défenderesse, (5) qu'elle avait échangé avec un stagiaire de la défenderesse durant son engagement sur le fait qu'elle effectuait elle-même un stage non rémunéré, (6) qu'elle n'avait jamais réclamé un quelconque salaire durant les quelque quatorze mois de son activité, (7) qu'elle n'avait pas contesté son statut de stagiaire décrit dans son certificat de travail, (8) ni réclamé le paiement d'un salaire après la fin des rapports.

E. 4.3

Sur la base de ces constatations, la cour cantonale a retenu que les parties ont voulu conclure un contrat de stage ne comprenant pas de rémunération en espèces.

La recourante se contente d'invoquer une violation de l' art. 18 CO alors que la volonté réelle des parties ressortit à l'établissement des faits (art. 97 al 1 LTF, art. 9 Cst.). Son grief tombe donc manifestement à faux.

E. 4.4

La recourante tente de remettre en question l'établissement de l'état de fait par la cour cantonale, en particulier lorsqu'elle affirme qu'elle disposait d'une expérience professionnelle qui devait conduire la cour cantonale à penser qu'elle n'aurait pu qu'accepter un contrat de travail rémunéré au vu de ses qualifications et non un stage non payé.

La recourante ne démontre toutefois aucunement, ni même n'allègue, que la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant uniquement qu'elle avait déposé un curriculum vitae faisant état de diverses activités de comptable en Roumanie et d'une seule expérience professionnelle en Suisse au sein de l'entreprise de son mari. La cour cantonale s'étant effectivement fondée sur le curriculum vitae produit par la recourante elle-même, elle n'est pas tombée dans l'arbitraire en retenant que l'expérience professionnelle exposée n'était pas suffisante pour démontrer que la recourante aurait uniquement accepté de travailler auprès de l'intimée en échange d'un salaire.

Quoi qu'il en soit, dès lors que la cour cantonale a retenu d'autres faits témoignant de la volonté réelle de la demanderesse de conclure un contrat de stage non rémunéré, l'expérience professionnelle dont elle se prévaut ne suffit pas à elle seule à contrer la

conclusion de la cour cantonale. Par conséquent, l'éventuelle admission du grief d'établissement manifestement inexact des faits sur ce point ne suffirait de toute façon pas à renverser ce qu'a constaté la cour cantonale en fait quant à la manière dont la demanderesse a exécuté le contrat après sa conclusion et qui a servi à l'établissement de la volonté réelle des parties.

Ainsi, insuffisamment motivé, son grief d'arbitraire est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF).

E. 5

Il reste à déterminer si l'employeuse pouvait conclure un contrat de stage non rémunéré avec la recourante, sans violer l' art. 320 al. 2 CO .

E. 5.1

La délimitation entre la qualification de contrat de stage non rémunéré et celle de contrat de stage soumis aux règles du contrat de travail et réalisé en contrepartie d'un salaire (art. 320 al. 2 CO) dépend de l'ensemble des circonstances du cas concret. La liberté des parties de convenir de la gratuité de la prestation du stagiaire est restreinte par l' art. 320 al. 2 CO .

Un stage échappe au droit du travail lorsqu'il est effectué dans l'intérêt prépondérant du stagiaire, en vue de l'acquisition d'une expérience pratique; tant qu'il existe une justification objective à l'existence du stage et à son absence de rémunération, celui-ci doit être admis, et cela même si la durée est de l'ordre d'une année, voire plus selon les circonstances (JEAN-PHILIPPE DUNAND, Commentaire du contrat de travail, 2e éd. 2022, n. 33 ad art. 319 CO ; RÉMY WYLER, Commentaire du contrat de travail, 2e éd. 2022, n. 33 ad art. 320 CO). En revanche, lorsque le maître de stage a un intérêt objectif à la prestation fournie par le stagiaire, l' art. 320 al. 2 CO s'applique: le stage relève alors du contrat de travail et donne droit à un salaire (RÉMY WYLER, op. cit., n. 33 ad art. 320 CO).

E. 5.2

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que le stage effectué par la recourante permettait d'apporter une réelle plus-value à son parcours professionnel et qu'il lui avait permis de développer ses connaissances et d'augmenter ses chances d'être engagée ultérieurement. Ces retombées positives du contrat peuvent tout aussi bien résulter d'un contrat de travail. Cependant, la cour cantonale a également retenu que ce contrat avait permis à la recourante de se familiariser avec les pratiques comptables suisses, puisqu'elle n'avait que peu d'expérience pratique en Suisse hormis un emploi auprès de l'entreprise de son mari. Ce dernier critère indique que la recourante avait un intérêt prépondérant à l'exécution du contrat et qu'elle avait accepté un stage non rémunéré en vue de l'acquisition d'une expérience pratique en Suisse.

La cour cantonale n'a donc pas violé l' art. 320 al. 2 CO en considérant que le contrat conclu étant un stage réalisé dans l'intérêt de la recourante, celui-ci pouvait ne pas être rémunéré.

E. 6

La recourante se plaint encore de violation des art. 221 et 229 CPC en ce sens que la cour cantonale aurait rejeté à tort les faits et moyens de preuve nouveaux qu'elle invoquait.

La recourante a tenté de faire admettre une preuve visant à décrédibiliser le témoignage de D._____, qu'elle qualifiait de partial, ainsi que de faire admettre le témoignage d'un réviseur ayant participé au contrôle des comptes de sociétés établis par la recourante.

Dans la mesure où elle ne visait par là qu'à contrer le fait qu'elle commettait de nombreuses erreurs dans son travail, et que ce fait n'a pas été décisif pour la cour cantonale, pour retenir qu'elle avait conclu un contrat de stage non rémunéré, la question du manque de diligence ou non de la recourante dans la présentation de ses moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 229 al. 1 let. b CPC peut souffrir de rester indécise.

E. 7

En définitive, le recours, manifestement mal fondé aux termes de l'art. 109 al. 2 let. a LTF, doit être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité.

Selon l'art. 64 al. 1 LTF, le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci ne dispose pas de ressources suffisantes et que ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec. En l'occurrence, la procédure entreprise devant le Tribunal fédéral n'offrait manifestement aucune chance de succès, ce qui entraîne le rejet de la demande d'assistance judiciaire de la recourante. Elle supportera dès lors les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). En revanche, elle n'aura pas à indemniser l'intimée, cette dernière n'ayant pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.